



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fauchage des jachères

Question écrite n° 24852

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes des agriculteurs aubois concernant l'autorisation de faucher les jachères en période de sécheresse afin de nourrir leurs bêtes. En effet, alors que le département de l'Aube a connu une période de sécheresse historique pendant l'été 2019, l'autorisation de faucher les jachères ne leur a été accordée par le préfet qu'en juillet 2019. La procédure actuelle, qui consiste à n'autoriser le fauchage qu'après accord de la Commission européenne, est susceptible de générer des délais et retards préjudiciables aux exploitations et n'est en cela pas adaptée aux besoins du terrain. Elle souhaiterait par conséquent qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les agriculteurs soient autorisés à faucher les jachères dès que la sécheresse les met en difficulté et que leurs stocks ne leur permettent pas de nourrir leurs animaux.

Texte de la réponse

Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effort de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les jachères ne sont donc qu'une modalité possible. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum sur une année civile (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1er mars au 31 août pour la campagne 2019, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. Néanmoins, compte tenu de la récurrence des épisodes de sécheresse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif, comme cette année, à l'évolution de la situation de manière à pouvoir réagir au plus vite si nécessaire. Les mesures qui pourraient être prises si un nouvel épisode de sécheresse venait affecter la pousse des prairies en 2020 ne pourront toutefois l'être que dans le cadre réglementaire autorisé, soit par la reconnaissance d'une « force majeure » pour les éleveurs impactés par la sécheresse, soit en application d'une décision de la Commission pour étendre le champ des dérogations au-delà de ce que permet la reconnaissance de la force majeure. Il est impossible de solliciter de l'Union européenne une telle dérogation par anticipation. Face à la multiplication des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture a été lancée à l'été 2019 en vue de généraliser la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions écrites reçues des parties prenantes, une réunion du

ministère chargé de l'agriculture s'est tenue le 31 octobre 2019 et a permis d'acter la mise en place de groupes de travail dédiés.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Bazin-Malgras](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24852

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2019](#), page 10423

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2020](#), page 58